

Mme Barry /

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

99/ 095 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU - L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du
Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions
du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de
l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à **SCI DE GAËTA ET GROUPEMENT SANTULLO**, BP 2191,

Conakry le terrain formant une parcelle sis dans le lot unique du plan cadastral de Ossud

(Extension), Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2 ha 75a 00ca.

ARTICLE 2/ Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et
conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1)- paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la
Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe
d'un montant de 50.000 FG.

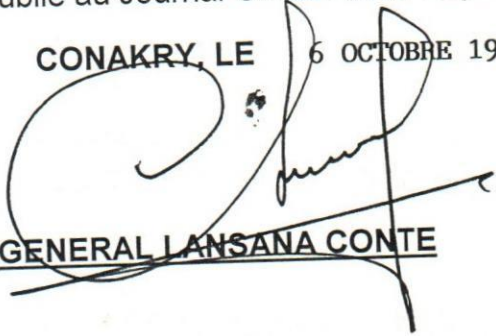
2)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 6 OCTOBRE 1999


GENERAL LANSANA CONTE